

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société FIRMENICH

Etablissement de fabrication de matières premières destinées à l'industrie de la parfumerie et des arômes  
Zone industrielle des Bois de Grasse, avenue Louison Bobet - Grasse

Arrêté de mise en demeure

N° 310

-----

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8 et L.172-1 ;
- VU** le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, et L.514-5 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée aux articles L.511-2 et R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;
- VU** le règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13697 du 24 janvier 2011 autorisant la Société FIRMENICH à exploiter des activités de fabrication de matières premières destinées à l'industrie de la parfumerie et des arômes dans son établissement situé dans la zone industrielle des Bois de Grasse, avenue Louison Bobet, à Grasse ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé CL/CL/2017.38 en date du 23 mars 2017 signé le 31 mars 2017 consécutif à la visite de contrôle effectuée le 8 septembre 2016, ce rapport ayant été notifié à la société FIRMENICH conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation de la société FIRMENICH, à la notification susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a relevé des écarts aux dispositions des articles 4.3.7 et 4.3.9 de l'arrêté préfectoral susvisé du 24 janvier 2011, des articles 10-i et 10-m de l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 et de l'article 21 du règlement CLP du 16 décembre 2008 modifié ;
- CONSIDÉRANT** que ces écarts à la réglementation sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La société FIRMENICH dont le siège social est situé dans la zone industrielle « Les Bois de Grasse », avenue Louison Bobet, à Grasse, est mise en demeure pour la poursuite de l'exploitation de son établissement implanté à la même adresse que son siège social, de se conformer aux dispositions suivantes selon les détails et délais énoncés ci-après.

Articles	Prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011	Délais						
1.1	<p>« Article 4.3.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (...) »</p> <p>Les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- (...)</li> <li>- pH : compris entre 5,5 et 8,5</li> <li>- (...) »</li> </ul>	15 jours						
1.2	<p>« Article 4.3.9 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires dans le réseau communal d'eaux usées industrielles qui rejoint la STEP de La Paoute »</p> <p>L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées dans le réseau communal des eaux usées industriels, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.</p> <p>Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Concentration en mg/L</th> <th>Flux journalier en kg/j</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MEST</td> <td>50</td> <td>0,5</td> </tr> </tbody> </table> <p>(...) »</p>	Paramètres	Concentration en mg/L	Flux journalier en kg/j	MEST	50	0,5	15 jours
Paramètres	Concentration en mg/L	Flux journalier en kg/j						
MEST	50	0,5						
Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides	Délai						
1.3	<p>« Article 10 »</p> <p>En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquetage d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :</p> <p>(...)</p> <p>i) le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ;</p> <p>(...)</p> <p>m) les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé (...) »</p>	1 mois						
Article	Prescriptions du règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié							
1.4	<p>« Article 21 : mentions de danger »</p> <p>1. L'étiquette comporte les mentions de danger pertinentes conformément à la classification des substances ou mélanges dangereux (...) »</p>	1 mois						

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nice :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera notifié à la société FIRMENICH,

Ampliation en sera adressée à

- M. le secrétaire Général de la Préfecture,
  - M. le maire de Grasse,
  - M. le chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 24 MAI 2017

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Frédérique BASSO